

# Annexes.

## LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ayant accueilli les bons offices du Roi de Prusse en faveur de Son Altesse Sérénissime le Landgrave regnant de Hesse-Cassel et étant animée des mêmes sentimens que le Landgrave pour faire succéder une paix solide et durable à l'état de guerre qui les divise, les deux Parties contractantes ont à cet effet nommé pour leurs Plenipotentiaires, savoir:

### LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE CITOYEN FRANÇOIS BARTHELEMY

Son Ambassadeur en Suisse;

### ET LE LANDGRAVE DE HESSE-CASSEL

Son Conseiller privé

FRÉDÉRIC SIGISMOND BARON DE WAITZ D'ESCHEN;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les Articles suivans.

#### ART. I.

Il y aura Paix, Amitié et bonne intelligence entre la République Française et le Landgrave de Hesse-Cassel.

#### ART. II.

En conséquence toutes hostilités, entre les deux Parties contractantes, cesseront à compter de l'échange des ratifications du présent Traité, et aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité et à quelque titre que ce soit, aucun secours, ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre, ou autrement.

#### ART. III.

Le Landgrave de Hesse-Cassel ne pourra, tant qu'il y aura guerre entre la République Française et l'Angleterre, ni proroger, ni renouveler les deux Traités de subsides existans entre lui et l'Angleterre. Cette disposition aura son effet à compter du jour de la date du présent Traité.

#### ART. IV.

Le Landgrave se conformera strictement, à l'égard du passage de troupes quelconques par ses États, aux dispositions stipulées dans la Convention conclue à Bâle le 28. Floréal dernier (17. May 1795.) entre la République Française et le Roi de Prusse.

#### ART. V.

La République Française continuera d'occuper la Forteresse de Rheinfels, la ville de St. Goar et la partie du Comté de Catzenellenbogen  
située